

AVIS N° 04/17 DU 6 AVRIL 2004 CONCERNANT LA DEMANDE DE LA VLAAMSE HUISVESTINGSMAATSCHAPPIJ ET HUISVESTING-ANTWERPEN RELATIVE À LA CANDIDATURE DE MONSIEUR PETER BULCKAERT AUX FONCTIONS DE CONSEILLER EN SÉCURITÉ

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment ses articles 24 et 25 modifiés par la loi du 6 août 1993 portant des dispositions sociales et diverses;

Vu l'Arrêté Royal du 12 août 1993 relatif à l'organisation de la sécurité de l'information dans les institutions de sécurité sociale, notamment son article 4;

Vu la demande de la Vlaamse Huisvestingsmaatschappij et Huisvesting-Antwerpen du 26 février 2004;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque-carrefour du 2 mars 2004;

Vu le rapport présenté par Michel Parisse.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. La Vlaamse Huisvestingsmaatschappij et Huisvesting-Antwerpen soumet à l'avis du Comité sectoriel de la sécurité sociale la candidature de Monsieur Peter BULCKAERT aux fonctions de conseiller en sécurité, en application de l'arrêté royal du 12 août 1993 relatif à la sécurité de l'information.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

2. Il ressort du curriculum vitae du candidat joint à la demande, qu'il possède de très bonnes connaissances en matière d'informatique et qu'il possède, selon le cas, un niveau de connaissances limité ou bon en matière de sécurité de l'information et de réseau de la sécurité sociale, la Banque Carrefour incluse.
- 3.1. Le candidat exerce toutefois au sein de l'institution des fonctions incompatibles avec celles de conseiller en sécurité, à savoir la responsabilité de la cellule informatique.

Selon le rapport d'auditorat, sa désignation comme conseiller en sécurité de l'information serait dès lors temporaire ; elle devrait prendre fin lorsque sera proposé un autre conseiller en sécurité de l'information répondant aux conditions présentées en la matière, en particulier sur le plan des incompatibilités.

- 3.2. Le Comité sectoriel de la sécurité sociale confirme le principe de l'incompatibilité entre la fonction de conseiller en sécurité et celle de responsable de la cellule informatique. Dans le cas présent, le Comité sectoriel de la sécurité sociale estime toutefois, après avoir évalué les intérêts en présence – d'une part, le respect des règles en matière d'incompatibilité,

d'autre part, le souci d'une politique de sécurité efficace – qu'il est admissible d'accorder un avis favorable pour une période limitée de six mois.

D'ici le 30 septembre 2004, la Vlaamse Huisvestingsmaatschappij devra, soit communiquer l'identité d'un nouveau conseiller en sécurité, soit introduire une demande en vue de faire appel à un service de sécurité de l'information spécialisé.

Par ces motifs,

le Comité sectoriel de la sécurité sociale

émet un avis favorable pour une période de 6 mois.

Michel PARISSE
Président